

FORMULAIRE
DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL
LETTRE D'ENTENTE N° 19 - FIQ

IDENTIFICATION DE LA SALARIÉE			
Prénom :	_____	Matricule :	_____
Nom :	_____	Quart de travail :	Jour Soir Nuit
Titre d'emploi :	_____	Site :	CHUL HDQ HEJ
Unité administrative :	_____		HSFA HSS Centre administratif

APPROBATION DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	
Accepté : <input type="checkbox"/>	Refusé : <input type="checkbox"/>
Refusé pour les motifs suivants :	_____

DURÉE DE L'ENTENTE – MINIMUM 1 AN (RENOUVELLEMENT ANNUEL AUTOMATIQUE SAUF SI CHOIX DIFFÉRENT)	
Date de début (un dimanche de début d'une période de paie) : _____	Date de fin (un samedi de fin de période de paie) : _____

Veillez choisir l'horaire souhaité en cochant la case appropriée :

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL – POUR LA SALARIÉE DÉTENTRICE D'UN POSTE À TEMPS COMPLET SUR LE QUART DE NUIT				
Horaire	% de prime à convertir	Nombre de périodes de paie pour horaire en ATT	Conversion	Choix de la personne salariée (cocher une case seulement)
9 jours de travail par période de 14 jours (automatique pour les TC de nuit)	14%	24	– 24 jours C.NUI (prime de nuit majorée de 14%)	Automatique (aucun formulaire d'ATT requis)
8 jours de travail par période de 14 jours	14 %	16	– 4 jours de congés de maladie – 9 jours de congés fériés – 3 jours C.NUI (prime de nuit majorée de 14%)	
8 jours de travail par période de 14 jours	14 %	21	– 4 jours de congés de maladie – 9 jours de congés fériés – 5 jours de congés annuels – 3 jours C.NUI (prime de nuit majorée de 14%)	
8 jours de travail par période de 14 jours	14 %	25	– 4 jours de congés de maladie – 9 jours de congés fériés – 9 jours de congés annuels – 3 jours C.NUI (prime de nuit majorée de 14%)	
8 jours de travail par période de 14 jours	15 %	17	– 4 jours de congés de maladie – 9 jours de congés fériés – 4.7 * jours C.NUI (prime de nuit majorée de 15%)	
8 jours de travail par période de 14 jours	15 %	22	– 4 jours de congés de maladie – 9 jours de congés fériés – 5 jours de congés annuels – 4.7 * jours C.NUI (prime de nuit majorée de 15%)	
8 jours de travail par période de 14 jours	15 %	25	– 4 jours de congés de maladie – 9 jours de congés fériés – 8 jours de congés annuels – 4.7 * jours (prime de nuit majorée de 15%)	
8 jours de travail par période de 14 jours	16 %	19	– 4 jours de congés de maladie – 9 jours de congés fériés – 6.3 * jours C.NUI (prime de nuit majorée de 16%)	
8 jours de travail par période de 14 jours	16 %	24	– 4 jours de congés de maladie – 9 jours de congés fériés – 5 jours de congés annuels – 6.3 * jours C.NUI (prime de nuit majorée de 16%) – 1 jour de congé à déterminer	

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL –
POUR LA SALARIÉE DÉTENTRICE D'UN POSTE À TEMPS COMPLET SUR LE QUART DE JOUR**

Horaire	% de prime à convertir	Nombre de périodes de paie pour horaire en ATT	Conversion	Choix de la personne salariée (cocher une case seulement)
9 jours de travail par période de 14 jours	-	12	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés	
9 jours de travail par période de 14 jours	-	17	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés - 5 jours de congés annuels	
9 jours de travail par période de 14 jours	-	22	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés - 10 jours de congés annuels	
9 jours de travail par période de 14 jours	-	25	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés - 10 jours de congés annuels - 3 jours de congés à déterminer	

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL –
POUR LA SALARIÉE DÉTENTRICE D'UN POSTE À TEMPS COMPLET SUR LE QUART DE SOIR**

Horaire	% de prime à convertir	Nombre de périodes de paie pour horaire en ATT	Conversion	Choix de la personne salariée (cocher une case seulement)
9 jours de travail par période de 14 jours	-	12	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés	
9 jours de travail par période de 14 jours	-	17	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés - 5 jours de congés annuels	
9 jours de travail par période de 14 jours	-	22	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés - 10 jours de congés annuels	
9 jours de travail par période de 14 jours	-	25	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés - 10 jours de congés annuels - 3 jours de congés à déterminer	
9 jours de travail par période de 14 jours	6%	24	- 3 jours de congés de maladie - 9 jours de congés fériés - 12 jours de congés de soir (CSOIR)	

Selon l'aménagement du temps de travail choisi, veuillez SVP identifier les congés fériés (9 fériés à sélectionner) en cochant dans la case appropriée :

***** NOTE : le congé de la Fête nationale (F-13) est obligatoire.
Par conséquent, il ne peut pas être sélectionné dans votre choix de férié pour l'ATT. *****

No	APPELLATION DU CONGÉ	CASE À
1	Confédération	
2	Fête du travail	
3	Action de Grâce	
4	Veille de Noël	
5	Noël	
6	Lendemain de Noël	
7	Veille du Jour de l'An	
8	Jour de l'An	
9	Lendemain du Jour de l'An	
10	Vendredi Saint	
11	Lundi de Pâques	
12	Journée nationale des Patriotes	

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Modalités générales :

- La durée de l'entente de l'aménagement de temps de travail (ATT) est d'une durée minimale d'une année. Par conséquent, il est possible de bénéficier d'un seul ATT au cours d'une même année de référence.
- La date de début de l'ATT correspond à la date « anniversaire ». Cette date détermine quand la personne salariée devient de nouveau admissible à un ATT. Par exemple, si l'ATT début le 2024-05-05, la personne salariée ne pourra bénéficier d'un nouvel ATT avant le 2025-05-05.
- La salariée qui bénéficie déjà d'un autre type d'aménagement d'horaire (ex : congé partiel sans solde, horaire atypique 12 heures, horaire 7-7) **ne peut pas** bénéficier en même temps d'un ATT.
- La salariée qui bénéficie ou qui prévoit bénéficier d'un horaire 7-7 au cours d'une année, ne pourra pas bénéficier d'un ATT durant la même année de référence.
- Le formulaire PDF d'ATT doit être complété et soumis sur le Portail RH à chaque année.
- L'ATT prend fin lorsque la personne salariée :
 - Ne souhaite pas renouveler sa demande d'ATT après en avoir bénéficié pour une période minimale d'une année;
 - Est transférée dans une autre unité administrative et que le nouveau gestionnaire n'est pas en mesure de la libérer pour les journées de congé prévues dans le cadre de son ATT;
 - Cesse d'être titulaire de son poste à temps complet.
- Au plus tard le 15 décembre de chaque année, l'Employeur procède aux ajustements monétaires nécessaires, le cas échéant, en regard de la prime de soir ou de nuit majorée utilisée ou non aux fins de conversion en congé chômé.

Gestion à l'horaire :

- Les congés à écouler dans le cadre de l'ATT doivent être pris dans des périodes de paie **consécutives**, excluant la période de congé annuel.
- Conformément aux dispositions locales, **les congés de maladie doivent être écoulés en premier**. Ils doivent donc être placés durant les premières périodes de paie prévues pour l'ATT.
- Les fériés à écouler dans le cadre de l'ATT sont ceux qui surviennent pendant la durée de l'entente d'ATT. Par exemple, mon ATT débute le 2024-06-02 et se termine le 2025-05-31, les fériés à écouler seront ceux prévus entre ces deux dates.
- Les fériés peuvent être placés à l'horaire dix (10) semaines avant la date d'occurrence du férié travaillé.
- Le férié de la Fête nationale (F-13) est obligatoire. Par conséquent, dans la période de paie incluant le F-13, ce dernier devient la journée de congé pour cette période de paie.

SIGNATURES OBLIGATOIRES

Lettres moulées – Salarié(e)	Lettres moulées – Supérieur immédiat
Signature – Salarié(e)	Signature – Supérieur immédiat

SECTION RÉSERVÉE AU CENTRE DE SERVICES EN RESSOURCES HUMAINES - DRH

Traité par : _____	Date : _____
--------------------	--------------